



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beurey-sur-Saulx, portée par
la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc
Sud Meuse (55)**

n°MRAe 2021DKGE163

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 juin 2021 et déposée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beurey-sur-Saulx (55), approuvé le 28 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx (417 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification des prescriptions encadrant l'extension des constructions isolées en zone agricole (A) ;
2. modification des prescriptions encadrant les reculs vis-à-vis des bois et des cours d'eau ;
3. identification de la pierre du Général de Gaulle en élément remarquable du paysage ;
4. modification des prescriptions concernant le recul des constructions en zone urbaine (UB) ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification a pour objectif de valoriser les biens immobiliers existants à la date d'approbation du PLU en autorisant soit des projets d'extension, soit la construction d'annexes (y compris des piscines) à la construction principale ;

- afin de limiter l'impact de cette urbanisation, le règlement mis en place précise :
 - que les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article 2) ;
 - que les annexes devront s'implanter à une distance maximale de 50 mètres de la construction principale (article 8) ;
 - que les emprises au sol sont limitées : à 30 % maximum de la construction principale pour les extensions, à 15 m² pour les abris de jardin, à 25 m² pour les annexes (article 9) ;
 - que la hauteur maximale des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction principale et que les annexes ne doivent pas excéder 4 mètres au faîtage et 4,5 mètres pour les garages isolés (article 10) ;

Observant que :

- l'encadrement réglementaire des extensions et annexes autorisées en zone agricole permet de limiter leur impact sur l'environnement ;
- seules 6 constructions sont concernées par la présente modification ; elles ne sont pas situées au sein des milieux environnementaux remarquables de la commune ;

Point 2

Considérant que :

- le règlement précise désormais, dans l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et pour l'ensemble des zones, que toute implantation de construction est interdite :
 - dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau ;
 - à moins de 30 mètres des lisières des bois et boqueteaux de plus de 4 hectares ;

Observant que cette précision permet :

- de préserver les berges et forêts de la proximité de l'urbanisation ;
- de rendre compatible le PLU avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois ;

Point 3

Considérant que :

- la commune souhaite protéger au titre des Éléments remarquables du paysage (ERP) bâti – comme le permet l'article L.151-19 du code de l'urbanisme – une pierre posée le 28 juillet 1946 par le Général de Gaulle, qui correspondait à la première pierre d'un monument devant commémorer le martyr de la vallée de la Saulx, monument qui ne fut jamais édifié ;
- cette pierre est identifiée par une étoile sur le plan de zonage du PLU et porte le n° 25 dans la liste des ERP de la commune ;

Observant que la protection de cette pierre permet de faire acte de mémoire, sans incidence sur l'environnement ;

Point 4

Considérant que l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est modifié pour permettre la construction d'annexes même si la construction principale ne respecte pas l'obligation du recul de 5 mètres vis-à-vis du domaine public ;

Observant que cette modification est sans incidence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beurey-sur-Saulx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beurey-sur-Saulx (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.